



Services Techniques
N/REF : MA/25/03/25

N°T25/176

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande du 20 mars 2025 présentée par l'Abbé Guillaume SOURY-LAVERGNE, représentant la paroisse de Figeac – à l'effet d'organiser une procession dans le cadre d'une fête religieuse le mardi 25 mars 2025,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La paroisse de Figeac est autorisée à organiser une procession **le mardi 25 mars 2025 à 17h10**, dans les rues de Figeac selon le parcours suivant : *(voir plan)*

17h10 - Centre paroissial Ozanam – Carmel (avec les 80 enfants du Kidcat) – Carmel – Centre paroissial Ozanam – 18h30

ARTICLE 2 : La paroisse de Figeac sera responsable de la sécurité des fidèles.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

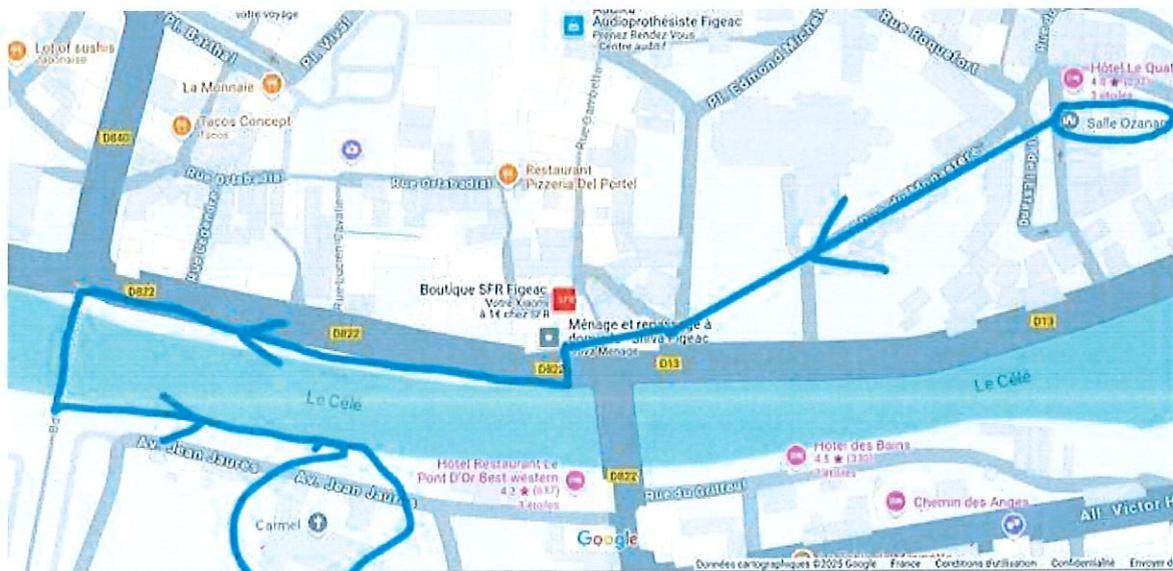
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 25 MARS 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques



Copie :

- S à la Population – S. Propreté
- M. MONTUSSAC
- PM – Gendarmerie



OZ - CARMEL